



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Information Processing
Activities (Banks and
Authorized Foreign
Banks) Regulations

Règlement sur les
activités de traitement de
l'information (banques et
banques étrangères
autorisées)

SOR/2001-391

DORS/2001-391

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Information Processing Activities (Banks and Authorized Foreign Banks) Regulations		Règlement sur les activités de traitement de l'information (banques et banques étrangères autorisées)	
INTERPRETATION	1	DÉFINITIONS	1
1 Definitions	1	1 Définitions	1
EXEMPTION FROM THE REQUIREMENT TO OBTAIN THE MINISTER'S APPROVAL	1	EXEMPTION DE L'OBLIGATION D'OBTENIR L'AGRÉMENT DU MINISTRE	1
2 Circumstances where Minister's approval not required	1	2 Agrément du ministre non requis	1
REQUIREMENT TO PROVIDE INFORMATION TO A CLIENT	5	OBLIGATION DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS À UN CLIENT	5
3 Information about client's business	5	3 Renseignements au sujet des activités d'un client	5
COMING INTO FORCE	5	ENTRÉE EN VIGUEUR	5
4.* Coming into force	5	4.* Entrée en vigueur	5

Registration
SOR/2001-391 October 4, 2001

BANK ACT

Information Processing Activities (Banks and Authorized Foreign Banks) Regulations

P.C. 2001-1762 October 4, 2001

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsections 410(3)^a and 539(3)^b of the *Bank Act*^c, hereby makes the annexed *Information Processing Activities (Banks and Authorized Foreign Banks) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2001-391 Le 4 octobre 2001

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur les activités de traitement de l'information (banques et banques étrangères autorisées)

C.P. 2001-1762 Le 4 octobre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des paragraphes 410(3)^a et 539(3)^b de la *Loi sur les banques*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les activités de traitement de l'information (banques et banques étrangères autorisées)*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 100(2)

^b S.C. 2001, c. 9, s. 139(3)

^c S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2001, ch. 9, par. 100(2)

^b L.C. 2001, ch. 9, par. 139(3)

^c L.C. 1991, ch. 46

INFORMATION PROCESSING
ACTIVITIES (BANKS AND
AUTHORIZED FOREIGN BANKS)
REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DE
TRAITEMENT DE
L'INFORMATION (BANQUES ET
BANQUES ÉTRANGÈRES
AUTORISÉES)

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Définitions

“Act”
« Loi »

“Act” means the *Bank Act. (Loi)*

« activité de traitement de l'information »
Activité visée à l'un ou l'autre des soulignés 410(1)c)(i) à (iv) de la Loi, dans le cas d'une banque, et 539(1)b.1)(i) à (iv) de la Loi, dans le cas d'une banque étrangère autorisée. (*information processing activity*)

« activité de traitement de l'information »
“*information processing activity*”

“information processing activity”
« activité de traitement de l'information »

“information processing activity” means, in relation to a bank, an activity referred to in any of subparagraphs 410(1)c)(i) to (iv) of the Act, and in relation to an authorized foreign bank, an activity referred to in any of subparagraphs 539(1)b.1)(i) to (iv) of the Act. (*activité de traitement de l'information*)

« circonstances déterminées » Circonstances où l'activité de traitement de l'information, selon le cas :

« circonstances déterminées »
“*specified circumstances*”

“specified circumstances”
« circonstances déterminées »

“specified circumstances” means circumstances where the information processing activity

a) se rapporte à la production, l'enregistrement ou la comptabilisation des reports dans les comptes;

b) a d'abord été exercée par la banque ou la banque étrangère autorisée pour ses propres besoins et fait partie intégrante de ses activités bancaires;

c) était exercée par la banque avant le 1^{er} décembre 1980 et se rapporte à des paiements effectués sur des comptes et à des dépôts faits à des comptes. (*specified circumstances*)

(a) is related to generating, recording or reporting on postings to accounts;

(b) was first carried on by the bank or authorized foreign bank for its own internal purposes and is an integral part of its banking operations; or

(c) is related to payments from and deposits to accounts and was carried on by the bank before December 1, 1980. (*circumstances déterminées*)

« Loi » La *Loi sur les banques. (Act)*

« Loi »
“*Act*”

EXEMPTION FROM THE
REQUIREMENT TO OBTAIN THE
MINISTER'S APPROVAL

EXEMPTION DE L'OBLIGATION
D'OBTENIR L'AGRÉMENT DU
MINISTRE

Circumstances where Minister's approval not required

2. A bank or authorized foreign bank is exempted from the requirement to obtain the prior written approval of the Minister

(a) in specified circumstances for carrying on the following information processing activities, namely,

2. La banque ou la banque étrangère autorisée est exemptée de l'obligation d'obtenir au préalable l'agrément écrit du ministre :

Agrément du ministre non requis

- (i) the classification and reporting of payments from and deposits to an account,
 - (ii) payment item account reconciliation, and
 - (iii) the institution and processing of pre-authorized debits and credits;
- (b) where the information processing activity is carried on in respect of a financial institution or any other entity that is primarily engaged in the business of providing financial services, for any information processing activity that was first carried on by the bank or authorized foreign bank for its own internal purposes and is an integral part of its banking operations, including any information processing activity related to
- (i) clearing and settlement,
 - (ii) deposit and loan accounting,
 - (iii) mortgage or hypothec accounting,
 - (iv) securities accounting,
 - (v) general ledger accounting,
 - (vi) credit or payment cards, or
 - (vii) foreign exchange trading accounting;
- (c) where the information processing activity is carried on in respect of an employer, for the preparation of the employer's payroll by
- (i) the calculation of gross salary or wages of the employees on the basis of the number of hours worked, items produced, data on rates of pay or commissions and other relevant information,
- a) dans des circonstances déterminées, pour exercer les activités de traitement de l'information suivantes :
- (i) la classification et la comptabilisation des paiements effectués sur un compte et des dépôts faits à un compte,
 - (ii) le rapprochement des comptes quant aux postes relatifs aux paiements,
 - (iii) l'établissement et le traitement de prélèvements et de crédits automatiques;
- b) quand elle le fait à l'égard d'une institution financière ou de toute autre entité dont l'activité principale est la prestation de services financiers, pour exercer toute activité de traitement de l'information que la banque ou la banque étrangère autorisée a d'abord exercée pour ses propres besoins et qui fait partie intégrante de ses opérations bancaires, notamment toute activité de traitement de l'information liée :
- (i) à la compensation et au règlement,
 - (ii) à la comptabilité des dépôts et des prêts,
 - (iii) à la comptabilité des créances hypothécaires,
 - (iv) à la comptabilité des valeurs mobilières,
 - (v) à la tenue du grand livre général,
 - (vi) aux cartes de crédit ou de débit,
 - (vii) à la comptabilité des opérations de change;
- c) quand elle le fait à l'égard d'un employeur, pour exercer toute activité de

- (ii) the calculation of net salary or wages of the employees and the preparation of cheques and cheque stubs or other evidence of payment, pay slips or similar statements that present the details of the gross to net salary or wage calculation,
 - (iii) the preparation of summary reports for the employer to permit an adequate audit and control of the payroll operation,
 - (iv) the preparation of an individual employee's earnings records,
 - (v) the production of forms or statements in respect of the earnings of an individual employee or group of employees and the amounts withheld from those earnings, if those forms or statements are required under any federal or provincial law, and
 - (vi) the provision of summary reports and the compilation of lists of disbursements relating to amounts withheld from the gross earnings of employees;
- (d) where the information processing activity is carried on in respect of an employer, for the compilation of any report or list from any of the data obtained by the bank or authorized foreign bank in order to carry on an information processing activity described in paragraph (c);
- (e) where the information processing activity is carried on in respect of a farmer, for general ledger accounting;
- (f) where the information processing activity is carried on in respect of a subsidiary of the bank or authorized foreign bank, for any information processing activity
- traitement de l'information qui consiste à préparer la paye au moyen :
- (i) du calcul du salaire ou du traitement bruts des employés en fonction du nombre d'heures travaillées, des biens produits, des données sur les taux de rémunération ou de commissions et d'autres renseignements pertinents,
 - (ii) du calcul du salaire ou du traitement nets des employés et de la préparation des chèques et talons de chèque ou d'autres preuves de paiement, des bordereaux de rémunération ou de relevés semblables qui présentent les détails des versements et des déductions,
 - (iii) de l'établissement de rapports sommaires à l'intention de l'employeur afin de permettre de vérifier et de contrôler adéquatement les opérations de paye,
 - (iv) de l'établissement des feuilles de paye d'un employé,
 - (v) de l'établissement de formules ou de relevés au sujet des gains d'un employé ou d'un groupe d'employés et des montants retenus sur ces gains, si ces formules ou relevés sont exigés sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale,
 - (vi) de la fourniture de rapports sommaires et de la compilation de listes de sorties de fonds en ce qui a trait aux retenues sur les gains bruts des employés;
- d) quand elle le fait à l'égard d'un employeur, pour exercer toute activité de traitement de l'information qui consiste en l'établissement de rapports ou de

tivity that is directly related to the business activity of the subsidiary and that

(i) is general ledger accounting or an accounts receivable service,

(ii) is related to generating, recording or reporting on postings to accounts,

(iii) was first carried on by the bank or authorized foreign bank for its own internal purposes and is an integral part of its banking operations, or

(iv) is related to payments from and deposits to accounts and was carried on by the bank before December 1, 1980; and

(g) where the information processing activity is carried on in respect of an entity that does not carry on information processing activities for other persons and of which the bank or the authorized foreign bank holds more than 10% of the voting shares, for any information processing activity that

(i) is related to generating, recording or reporting on postings to accounts,

(ii) was first carried on by the bank or authorized foreign bank for its own internal purposes and is an integral part of its banking operations, or

(iii) is related to payments from and deposits to accounts and was carried on by the bank before December 1, 1980.

listes à partir de données qu'elle a obtenues afin d'exercer une activité de traitement de l'information visée à l'alinéa c);

e) quand elle le fait à l'égard d'un agriculteur, pour exercer toute activité de traitement de l'information qui consiste en la tenue du grand livre général;

f) quand elle le fait à l'égard d'une de ses filiales, pour exercer toute activité de traitement de l'information qui a un lien direct avec l'activité commerciale de celle-ci et qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

(i) elle consiste en la tenue du grand livre général ou en des services de comptes clients,

(ii) elle se rapporte à la production, l'enregistrement ou la comptabilisation des reports dans les comptes,

(iii) elle a d'abord été exercée par la banque ou la banque étrangère autorisée pour ses propres besoins et fait partie intégrante de ses activités bancaires,

(iv) elle était exercée par la banque avant le 1^{er} décembre 1980 et se rapporte à des paiements effectués sur des comptes et à des dépôts faits à des comptes;

g) quand elle le fait à l'égard d'une entité qui n'exerce pas d'activités de traitement de l'information pour d'autres personnes et dont elle détient plus de 10 % des actions avec droit de vote, pour exercer toute activité de traitement de l'information qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

(i) elle se rapporte à la production, l'enregistrement ou la comptabilisation des reports dans les comptes,

(ii) elle a d'abord été exercée par la banque ou la banque étrangère autorisée pour ses propres besoins et fait partie intégrante de ses activités bancaires,

(iii) elle était exercée par la banque avant le 1^{er} décembre 1980 et se rapporte à des paiements effectués sur des comptes et à des dépôts faits à des comptes.

REQUIREMENT TO PROVIDE INFORMATION TO A CLIENT

Information about client's business

3. If a bank or authorized foreign bank directly or indirectly carries on in Canada an information processing activity with respect to which it is exempted under section 2, it must, at the request of a client and on the payment of a reasonable fee, make available to the client within a reasonable time after the request, in machine-readable or printed form, at the option of the client, any information concerning the business of the client that is acquired in the course of carrying on the information processing.

COMING INTO FORCE

Coming into force

4.* These Regulations come into force on the day on which paragraphs 410(3)(a) to (c) and 539(3)(a) to (c) of the *Bank Act*, as enacted by subsections 100(2) and 139(3) of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2001, come into force.

OBLIGATION DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS À UN CLIENT

Renseignements au sujet des activités d'un client

3. La banque ou la banque étrangère autorisée exerçant, directement ou indirectement, au Canada une activité de traitement de l'information à l'égard de laquelle elle est exemptée en vertu de l'article 2 doit, dans un délai raisonnable, mettre à la disposition du client qui en fait la demande et acquitte les frais raisonnables tout renseignement sur les activités de ce dernier obtenu dans le cadre de l'exercice de l'activité de traitement de l'information et ce, sous forme imprimée ou lisible par machine, au choix du client.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

4.* Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des alinéas 410(3)a) à c) et 539(3)a) à c) de la *Loi sur les banques*, édictés par les paragraphes 100(2) et 139(3) de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, chapitre 9 des Lois du Canada (2001).

* [Note: Regulations in force October 24, 2001, *see* SI/2001-102.]

* [Note: Règlement en vigueur le 24 octobre 2001, *voir* TR/2001-102.]